CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 52.414

N° dossier parl.: 7188

Projet de loi

portant modification

- 1. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
- 2. de la loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair

Avis complémentaire du Conseil d'État (12 juin 2018)

Par dépêche du 26 février 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration.

Ces amendements, dont chacun était introduit par une phrase explicative pour le moins minimaliste, étaient accompagnés d'un texte coordonné du projet de loi sous avis reprenant les modifications apportées au texte d'origine en caractères gras et soulignés.

Examen des amendements

Au vu des amendements, qui n'appellent pas d'observation additionnelle de la part du Conseil d'État, celui-ci est en mesure de lever les oppositions formelles formulées dans son avis du 30 janvier 2018.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

Le Conseil d'État constate que lors de l'introduction des amendements proprement dits, les auteurs font référence à la structure et à la numérotation initiales du projet de loi sous avis, alors que le texte coordonné reprenant lesdits amendements suit la structure suggérée par le Conseil d'État dans son avis du 30 janvier 2018, et qu'il ressort du commentaire accompagnant les amendements que cette manière de procéder correspond bien à l'intention des auteurs. Le Conseil d'État demande de bien veiller au respect de l'emploi uniforme de la structure suggérée dans son avis précité du 30 janvier 2018.

Amendement 1

Il convient d'adapter le numéro du paragraphe à insérer et d'écrire « (3) » au lieu de « (1) ».

Il ressort du texte du projet de loi initial que les auteurs entendent remplacer les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 63 de la loi précitée du 29 août 2008, dans leur intégralité. L'amendement sous examen entend, quant à lui, introduire un nouveau paragraphe 3 à l'article 63 de la loi précitée du 29 août 2008. Le Conseil d'État recommande de regrouper le remplacement des paragraphes 1^{er} et 2 et l'insertion du nouveau paragraphe 3 sous une seule disposition, devant se lire à la version coordonnée de la loi en projet de la manière suivante :

- « **Art. 12.** L'article 63, de la même loi, est remplacé comme suit :
- « Art. 63. (1) L'autorisation de séjour aux fins de mener une activité de recherche, est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers titulaire d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 7 ou 8 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée, s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2), et s'il présente une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche préalablement agréé dans les conditions fixées à l'article 65, ainsi qu'une attestation prise en charge suivant les modalités fixées à l'article 66, paragraphe (4). Les contrats de travail sont considérés comme équivalant à des conventions d'accueil tant que les modalités prévues à l'article 66 sont remplies.
 - (2) Ne tombe pas sous l'application du paragraphe (1) :
- a) le ressortissant de pays tiers, membre de la famille du citoyen de l'Union ;
- b) le ressortissant de pays tiers qui, au titre de l'article 85, paragraphe (1), bénéficie du statut de résident de longue durée dans un autre État membre de l'Union;
- c) le ressortissant de pays tiers dont l'éloignement du territoire a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit ;
- d) le ressortissant de pays tiers qui jouit au même titre que ses membres de sa famille et quelle que soit sa nationalité, de droits à la libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union en vertu d'accords conclus entre l'Union et ses États membres et des pays tiers ou entre l'Union et des pays tiers ;
- e) le ressortissant de pays tiers qui se rend dans l'Union en tant qu'employé stagiaire dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe tel que prévu par l'article 47-1, paragraphe (1);
- f) le ressortissant de pays tiers qui est autorisé à séjourner sur le territoire aux fins d'exercer un emploi hautement qualifié tel que prévu par l'article 45 ;
- g) le ressortissant de pays tiers demandant à séjourner sur le territoire à des fins d'études au sens de l'article 56, paragraphe (1), afin de mener des recherches en vue de l'obtention d'un grade de docteur.
 - (3) Au sens de la présente sous-section, on entend par
- a) premier État membre : l'État membre qui délivre le premier une autorisation de séjour à un ressortissant de pays tiers en qualité d'étudiant ;
- b) le deuxième État membre : tout État membre autre que le premier État membre ;

c) programme de l'Union ou programme multilatéral comportant des mesures de mobilité : un programme financé par l'Union ou par des États membres qui favorise la mobilité des ressortissants de pays tiers dans l'Union ou dans les États membres qui participent au programme concerné. » ».

Amendement 3

Il y a lieu d'écrire « paragraphe $1^{\rm er}$ », en mettant les lettres « er » en exposant.

À la lecture du texte coordonné du projet de loi sous avis accompagnant les amendements, le Conseil d'État constate que le texte de l'amendement sous examen, dans sa phrase liminaire, ne coïncide pas avec le texte coordonné.

Amendement 5

Au nouvel article 67-4, paragraphe 6, de la loi précitée du 29 août 2008, il y a lieu d'insérer une virgule après le nombre « 3 », pour lire « à l'article 59, points 2 et 3, sont remplies ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 juin 2018.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Georges Wivenes